Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 41 219 du 31 mars 2010**
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2010 et l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BAILLY, avocat, et A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion musulmane (shiite).*

*Vous auriez quitté le Liban le 13 mai 2008, seriez arrivé en Belgique le 29 mai 2008, et avez introduit une demande d'asile le 2 juin 2008. Vous êtes accompagné par votre épouse, Madame N. J. et vos deux enfants.*

*Vous seriez originaire de la région de Zahle. Né à Haweh el Oumara, vous auriez vécu d'abord à Karak, puis à Taalabaya après votre mariage. Vous auriez travaillé pour une société privée de construction de routes, société dont les bureaux seraient situés à Taalabaya. Vous auriez travaillé dans toute cette région.*

*Le soir du 15 avril 2008, sur le chemin du retour du travail, dans l'obscurité, sur la route entre Kobayat et Hermel, à hauteur de Hermel, vous auriez percuté un piéton avec votre voiture. Vous vous seriez arrêté, mais après avoir constaté que la personne était décédée, et que des gens affluaient autour d'elle, vous auriez fui le lieu de l'accident. De retour à votre domicile, vous auriez tout expliqué à votre épouse. Vous auriez alors appelé des connaissances à Hermel pour qu'elles se renseignent sur l'identité de la victime, et auriez ainsi appris qu'il s'agissait d'un membre de la tribu Jaafar, une grande et puissante famille de la région, et plus précisément un jeune d'une trentaine d'années, du nom d'A. M. J.*

*Malheureusement, les personnes que vous aviez appelées étaient de cette même tribu. Cette famille aurait donc su, par votre appel, qui était le responsable de la mort de cet homme.*

*Vous auriez pris peur, car cette famille allait sûrement vouloir se venger en vous tuant, et auriez dès lors décidé de quitter votre domicile directement pour aller vous réfugier dans des chambres situées dans une carrière hors service de votre société, à six kilomètres de Taalabaya. Vous y seriez resté quelques semaines et auriez, durant ce temps, préparé votre départ du pays, vous rendant de temps en temps discrètement à Britel où vous saviez que séjournait un passeur. Après avoir réglé tous vos papiers, vous auriez annoncé votre départ imminent à votre épouse.*

*Durant votre séjour dans l'ancienne carrière de votre société, votre épouse aurait été plusieurs fois menacée, par téléphone. Par ailleurs, les gendarmes seraient également venus à votre recherche, dès le 16 avril 2008, le lendemain de l'accident.*

*B. Motivation*

*Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. De même, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.*

*En effet, tout d'abord, force est de constater qu'il n'est pas permis de conclure, au vu de vos déclarations, que les faits que vous avez invoqués, c'est-à-dire des menaces contre votre vie suite à un accident de la route ayant entraîné le décès d'un membre d'une tribu habituée des vendettas, aient engendré dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé). En effet, selon vos déclarations, tous vos problèmes trouvent leur origine dans l'accident de la route que vous avez mentionné, et vous ne faites état d'aucun autre motif à la base de ces problèmes.*

*Par ailleurs, force est de relever plusieurs incohérences dans votre récit, incohérences qui m'empêchent également de vous octroyer la protection subsidiaire. En effet, pour commencer, il ressort de vos déclarations, et des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, que vous auriez obtenu un nouvel extrait d'identité en mai 2008 (cf. document 5 et cf. p.3 de votre audition). Vous avez également obtenu, en juillet 2008, une attestation de votre maire de village confirmant votre adresse au Liban (cf. document 6 et cf. p.4 de votre audition).*

*Questionné par rapport aux démarches entreprises pour obtenir votre nouvel extrait d'identité et votre attestation de résidence, vous avez déclaré que c'est votre frère qui aurait obtenu ces documents pour vous, auprès du département concerné à Zahle (soit en s'y présentant lui-même, soit en envoyant le maire de votre village) pour le premier document, et auprès du maire lui-même pour le deuxième document (cf. pp.11-12 de votre audition).*

*Force est cependant de relever qu'avoir fait appel à vos autorités officielles dans votre pays d'origine, en mai et juillet 2008, soit postérieurement à l'accident pour lequel vous seriez recherché, pour se voir délivrer un tel document d'identité légalisé, au risque de faire subir de graves conséquences à des membres de votre famille et eu égard à la discrétion totale qui se devait d'être respectée à votre égard, compte tenu de ce contexte, est incompatible avec l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes*

*graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et m'empêche de considérer vos craintes envers vos autorités nationales comme fondées.*

*Pour le surplus, vous présentez également à l'appui de votre demande d'asile la copie de votre carte d'identité libanaise, dont l'original se trouverait actuellement chez vos parents (cf. p.4 de votre audition).*

*Etant déjà en possession d'un document d'identité libanais, il semble étonnant que vous ayez demandé à votre frère, au vu des risques que vous lui faisiez encourir, de se présenter auprès d'une instance officielle, alors que vous seriez recherché, pour obtenir un autre document d'identité, de valeur équivalente, juste pour l'éventualité où vous deviez perdre votre carte d'identité (cf. p.11 de votre audition). Vous déclarez par ailleurs que votre maire savait que vous étiez recherché (cf. p.12 de votre audition).*

*De plus, force est de constater que l'examen comparé entre vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, et les déclarations de votre épouse, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré qu'après avoir contacté votre employeur, celui-ci vous aurait conseillé de fuir le pays (cf. question 5 du questionnaire). Or, de votre audition devant mes services, il ressort que vous lui auriez demandé conseil, mais qu'il ne vous aurait pas aidé et vous aurait juste dit de faire ce que vous vouliez (cf. p. 15 de votre audition).*

*Encore, toujours d'après le questionnaire du CGRA, votre employeur vous aurait également appris qu'une plainte avait été déposée contre vous (cf. question 5 du questionnaire). Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez que c'est votre épouse qui vous aurait appris la visite de gendarmes, ce qui impliquait qu'une plainte avait été introduite contre vous (cf. pp.13 et 15 de votre audition).*

*Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous ne compreniez pas bien l'agent de l'Office des étrangers, faisant également fonction d'interprète, lorsque vous avez rempli votre questionnaire (cf. p.16 de votre audition). Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, il apparaît également quelques divergences entre votre récit et celui de votre épouse. Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré que vous auriez pris connaissance de l'identité de la victime après avoir appelé des connaissances de la ville de Hermel, où s'était produit l'accident (cf. p.8 de votre audition).*

*D'après votre épouse par contre, vous n'auriez appelé personne durant le court moment entre votre retour à la maison et votre fuite (cf. p.7 de son audition). Selon elle, vous auriez su qu'il s'agissait d'un membre de la tribu Jaafar directement au moment de l'accident (cf. p.7 de son audition).*

*De surcroît, vous déclarez que votre famille aurait pris contact avec la tribu de Jaafar pour tenter de trouver un arrangement suite à l'accident. Alors que vous seriez en contact avec votre famille au Liban (cf. p.2 de votre audition), vous ne pouvez cependant me dire qui précisément de votre famille aurait été envoyé pour négocier un arrangement, ni quand (cf. pp.13-14 de votre audition). Un tel manque d'intérêt de votre part concernant les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui se dit persécutée et menacée dans son pays d'origine et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne.*

*Ces nombreuses incohérences m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations.*

*Enfin, je constate que vous avez présenté, à l'appui de votre demande d'asile, plusieurs documents.*

*Ainsi, vous fournissez tout d'abord des documents d'identité pour vous et votre famille. Ces documents ne peuvent que servir à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause. Vous montrez également une attestation de résidence, confirmant votre adresse au Liban.*

*Celle-ci non plus n'est pas contestée dans la présente décision.*

*Vous présentez, par voie de votre avocat, deux attestations médicales du Docteur Souheil Al Chaabani.*

*Quand bien même j'ai pu constaté que votre épouse aurait éprouvé des difficultés à certains moments de son audition (cf. son rapport d'audition), force est de constater que ces attestations médicales ne sont pas de nature à établir que son état psychologique serait la conséquence des faits que vous avez relatés. Je constate par ailleurs que les attestations ont été rédigées à la demande expresse de l'intéressée (cf. le document 8, joint à la farde Documents). Vous ne présentez nul autre document de nature à m'éclairer sur l'origine de ses problèmes de santé invoqués, malgré que votre épouse soit, d'après les attestations, suivie régulièrement depuis début juillet 2008, soit un mois après son arrivée en Belgique.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Force est également de relever que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).*

*Les documents versés au dossier (une composition de famille, votre carte d'identité, des extraits d'identité pour vous, votre épouse et vos enfants, une attestation de résidence délivrée par le maire de votre village, et des attestations médicales concernant l'état de santé de votre épouse) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre demande d'asile, pour les motifs invoqués ci-dessus.*

*Il en est de même des documents envoyés le 24 mars 2009, à savoir un document du maire d'Al Bostane et un document du Ministère de l'Intérieur et des Communes de la République du liban. En effet, il ressort de nos informations (jointes au dossier administratif) que ces documents ne correspondent pas à des documents juridiques standards du Liban, de telle sorte que notre service de documentation n'est pas en mesure de les authentifier.*

*Quand bien même il s'agirait de documents authentiques, les interrogations suivantes subsistent : concernant le document du Ministère de l'Intérieur et des Communes, notons qu'il date du 20/04/08, que vous n'en avez pas fait mention lors de votre audition du 17/11/08 devant le CGRA alors que la question de savoir si vous aviez fait d'autres démarches pour obtenir des documents vous avait été posée (p.11-12, CGRA), que vous n'apportez aucune information sur les circonstances de délivrance de ce document et que de nouveau l'obtention d'un document de la part de vos autorités n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez à leur égard. Il en est de même du document délivré par votre maire.*

*En tout état de cause, ces documents ne peuvent pas rétablir le fondement des craintes dont vous vous prévalez dans la mesure où, une pièce, pour avoir valeur probante se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des arguments ci-devant relevés.*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

**2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au début de l'acte attaqué.

2.2 Elle ne conteste pas que, les faits ayant pour origine un accident de la circulation, le requérant ne pouvait faire état d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle affirme par contre que c'est à tort que l'acte attaqué n'a pas octroyé au requérant la protection subsidiaire.

2.3 Elle demande d'écarter tout argument tiré de la contradiction éventuelle entre les déclarations faites devant l'agent de l'Office des étrangers lors de l'interview visant à répondre au questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse et celles faites lors de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4 Par ailleurs, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et l'octroi au requérant du statut de protection subsidiaire. Elle demande de condamner la partie défenderesse aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

**3. L'examen de la demande**

3.1 La présente affaire avait fait l'objet de l'audience du 8 janvier 2010 mise en continuation à l'audience du 24 février 2010.

3.2 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif qu'il n'est pas permis de conclure que les faits invoqués aient engendré dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; que le récit du requérant est émaillé d'incohérences et de divergences et que les documents versés ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de la demande d'asile du requérant.

3.3 La partie requérante, dans sa requête, expose qu'il peut se comprendre que la décision attaquée ait considéré que le requérant ne pouvait faire état d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par contre, elle soutient que c'est à tort que la décision attaquée ne lui a pas octroyé la protection subsidiaire.

En l'espèce et au vu de la requête, le Conseil fait sien le motif de l'acte attaqué qui conclut que les faits allégués ne peuvent engendrer dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.4 La partie requérante indique ensuite que l'interprète officiant auprès de l'Office des étrangers ne comprenait pas bien le requérant et demande d'écarter tout argument tiré de la contradiction éventuelle entre les déclarations faites devant l'agent de l'Office des étrangers et lors de l'audition au CGRA.

Le Conseil, d'une part note que la partie requérante interrogée par la partie défenderesse au cours de l'audition ne fait pas état de difficultés concrètes et circonstanciées surgies dans le cadre de la consignation de ses propos lors de ses dépositions consignées dans le questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès de la partie défenderesse.

D'autre part, il rappelle avoir déjà jugé que « *que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») :* « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une*

*demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction surgie à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services* ». Dans le cas d'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever les contradictions pour conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

3.5 L'acte attaqué reproche ensuite l'incohérence tirée de l'obtention de certains documents officiels. En termes de requête, la partie requérante répond que ce n'était pas les autorités administratives locales qui mettaient le requérant en danger d'être arrêté mais bien la gendarmerie qui s'est présentée à plusieurs reprises à son domicile ; qu'en effectuant les démarches administratives qu'il a faites, le frère du requérant ne prenait aucun risque inconsidéré. A cela, le Conseil, à l'instar de la note d'observation de la partie défenderesse, observe que dans le village du requérant, tant les autorités que le maire en personne, étaient au courant des problèmes du requérant et du fait qu'il était recherché. La partie défenderesse a valablement pu considérer que cela n'était pas compatible avec les faits allégués par le requérant *;* que même dans les conditions d'obtention décrites par le requérant, le fait de demander à se faire délivrer ou de s'être fait délivrer des documents par ses autorités locales dément les craintes de persécution que l'intéressé prétend redouter en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Plus fondamentalement, quant aux documents envoyés le 24 mars 2009 et dont la traduction figure au dossier administratif (pièces n°4 et 5 dudit dossier transmis le 21 octobre 2009 au Conseil), l'acte attaqué affirme qu'il « *ne correspondent pas à des documents standards du Liban, de telle sorte que [le] service de documentation n'est pas en mesure de les authentifier* » et qu'à les considérer authentiques des interrogations subsistent quant à la date et aux circonstances de l'obtention de ceux-ci. Le Conseil note à cet égard que la requête ne porte pas la moindre contestation de cette évaluation de la partie défenderesse. Il note, de même, que la partie requérante n'apporte pas le moindre document attestant qu'une procédure en Justice ait été menée à son encontre alors qu'à le suivre l'accident de la route occasionné par le requérant aurait entraîné le décès de la victime et que des gendarmes se seraient présentés à plusieurs reprises chez lui à sa recherche. Cette absence de tout commencement de preuve des poursuites menées par les autorités libanaises confirme l'absence de crédibilité du récit du requérant découlant des incohérences et divergences soulevées dans l'acte attaqué.

L'annonce à l'audience, en termes vagues, de l'existence d'élément de preuve ne peut suffire à modifier la conclusion qui précède.

3.7 L'absence de crédibilité du récit du requérant relatif à l'accident de circulation ne permet pas d'accréditer la thèse du requérant selon laquelle il court un risque dans le cadre d'une vengeance de la famille de la victime dudit accident. Par ailleurs, et pour autant que de besoin, le Conseil remarque que le requérant n'apporte aucune information quant à l'existence et l'actualité de cette pratique de vengeance ou de vendetta dans son pays d'origine ainsi que quant à l'attitude des autorités libanaises à cet égard.

3.8 La partie requérante concluait sa requête en affirmant que « *le requérant et sa famille sont dans les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le requérant encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4, à savoir des menaces graves contre sa vie ou sa personne de la part d'acteurs non étatiques – la tribu de Jaafar – dans un pays soumis à la violence aveugle où l'Etat ne peut accorder de protection efficace* ».

3.9 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.10 Par ses termes, la requête semble formuler sa demande sur pied de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Elle ne propose toutefois aucun développement de la notion de conflit armé interne ou international. Le Conseil ne peut faire droit à pareille demande qui manque ainsi en droit.

3.11 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée.

3.12 Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**4. Dépens**

4.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite de condamner la partie défenderesse aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

4.2 Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

4.3 Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

| | |
|---|---|
| M. G. de GUCHTENEERE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE